

# RENCONTRE DU RÉSEAU

Loi NOTRe : en avant 2017 – Regroupements en milieu rural

Tulle – 12 septembre 2016

Jean-Luc BOULIN

MOPA

La Loi NOTRe :  
où en est-on ?





# Ce que dit la loi...

2° L'article L. 134-2 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 134-2.* - Les communautés de communes et les communautés d'agglomération **exercent de plein droit, en lieu et place des communes membres, la compétence en matière de promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme**, au sens du 2° du I de l'article L. 5214-16 et du 1° du I de l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales.

« À l'occasion du transfert de cette compétence aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération, **les offices de tourisme des communes touristiques et des stations classées de tourisme sont transformés en bureaux d'information de l'office de tourisme intercommunal**, sauf lorsqu'ils deviennent le siège de cet office. L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre **peut cependant décider, au plus tard trois mois avant l'entrée en vigueur du transfert de la compétence, de maintenir des offices de tourisme distincts pour des stations classées de tourisme**, en définissant les modalités de mutualisation des moyens et des ressources des offices de tourisme intercommunaux existant sur son territoire. » ;

# L'application

## ❑ Une ou des compétences :

- L'EPCI est compétent en matière de « promotion du tourisme », c'est-à-dire le bloc *Accueil, information, promotion, coordination*, et délègue tout ou partie de l'exercice de cette compétence à un office de tourisme.
- Il peut aussi lui déléguer d'autres missions, comme la gestion d'équipements.
- L'office de tourisme peut avoir des missions complémentaires, comme la commercialisation.

## ❑ Plusieurs moyens de l'exercer :

- ❑ Le choix du statut juridique dépend du projet politique et des missions confiées à l'office de tourisme.
- ❑ La collaboration office de tourisme/collectivité est définie dans une convention d'objectifs et de moyens, et dans la gouvernance.

# L'application

---

## ❑ **Une gouvernance communautaire**

- La compétence étant communautaire, l'office de tourisme sera communautaire et sa gouvernance aussi
- Les délégués élus dans les organes délibérants seront donc nommés par le conseil communautaire.

# L'application

## ❑ **Le financement du ou des offices de tourisme sera communautaire**

- Même lorsqu'un office de tourisme est maintenu dans une station classée, le financement proviendra de l'intercommunalité
- La taxe de séjour n'est pas impactée, mais il est conseillé qu'elle suive le transfert de compétence.

## ❑ **Le principe de neutralité financière**

- Le système de transfert de charge permet d'assurer une neutralité financière
- Evaluation du transfert de charge dans le cadre de la CLECT : accompagnement externe conseillé

# Regroupement de communautés de communes

- ❑ **Lorsque dans le cadre de la loi NOTRe plusieurs communautés de communes sont regroupées**
  - Si toutes les communautés de communes exerçaient déjà la compétence tourisme, il y a lieu de regrouper les offices de tourisme existants à partir du premier janvier 2017.
  
- ❑ **Il est toujours possible de créer un office de tourisme intercommunautaire**
  - Une délibération concordante permet cette création
  - l'office de tourisme sera compétent sur ce nouveau territoire

# Ce que dit la loi...

- Deuxième compétence transférée aux EPCI où il est question de tourisme dans le libellé :

**« Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité touristique »**

Le nouvel article L134-1 du code du tourisme prévoit pour l'EPCI l'exercice de plein droit, en lieu et place de ses communes membres, de la compétence en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de **gestion de zones d'activité touristique**.

Cette notion de zone d'activité touristique existait dans le code du tourisme avant le vote de la loi NOTRe mais ne fait l'objet d'aucune définition juridique. C'est donc encore un point à préciser.

---

→ Synthèse : éléments pouvant être retenus pour définir ou identifier une zone d'activité

---

- Sa vocation économique est mentionnée dans un document d'urbanisme.
- Elle présente une certaine superficie et une cohérence d'ensemble.
- Elle regroupe habituellement plusieurs établissements/entreprises.
- Elle est dans la plupart des cas le fruit d'une opération d'aménagement.
- Elle traduit une volonté publique actuelle et future d'un développement économique coordonné.

# L'actualité des stations classées

## Article 68 de la loi NOTRe :

... l'EPCI est libre de maintenir distincts les Offices de Tourisme issus **des communes stations classées de tourisme**. L'EPCI est néanmoins le seul décisionnaire et doit le faire par délibération avant le **1er octobre 2016 (3 mois avant le transfert effectif)**.

Si l'Office de Tourisme maintenu de la station classée demeure en l'état, il devra néanmoins modifier sa gouvernance et son financement au profit de l'intercommunalité. Il s'agit par exemple d'intégrer dans son collège « élus » des élus communautaires.

lassée

urisme



# L'actualité des stations classées

## Pour les stations classées : 2 échéances

- **1<sup>er</sup> janvier 2017** -> compétence « promotion du tourisme » aux EPCI avec l'échéance du 1<sup>er</sup> octobre pour délibérer sur la conservation ou non d'un office de tourisme distinct
- **1<sup>er</sup> janvier 2018** -> date limite pour entrer en conformité avec les critères de classement en station de tourisme (*article L133-17 du Code du tourisme*) > **dont le classement de l'OT en catégorie I**
- Dépôt de dossier **avant le 31 décembre 2016**
- Si modifications liées à la loi NOTRe : **explication du contexte, argumentaire et apport des éléments nouveaux au plus vite après le 1<sup>er</sup> janvier 2017**



# L'actualité des stations classées

- ❑ Dès le vote de la loi, les associations d'élus, et notamment d'élus de la montagne ont demandé à ce que les stations classées puissent conserver un office de tourisme communal
- ❑ Saison 1 : Annonce de M. Vallini sur la possibilité des offices de tourisme de rester pleinement communaux, confirmation de JM Baylet d'un examen dans le cadre de la loi Montagne, aucune dérogation souhaitée par Martine Pinville.
- ❑ Saison 2 : Proposition de loi visant à permettre aux stations classées de tourisme de conserver un office de tourisme communal, déposée en juillet 2016. Une intégration dans le cadre de la loi montagne qui sera discutée le 14 septembre en conseil des ministres. Ne concernerait que les stations d'altitude.

# Les impacts de la loi NOTRe

A decorative graphic on the left side of the slide, featuring a cluster of colorful gears in various sizes and colors (yellow, orange, red, green, blue) arranged in a circular pattern.

## **3 séries d'impacts importants de la loi NOTRe sur le fonctionnement des offices de tourisme :**

- Impacts institutionnels
- Impacts managériaux
- Impacts budgétaires

# Les impacts de la loi NOTRe



## Zoom sur les impacts institutionnels :

- La réflexion sur la gouvernance et la place des socio-pros
- La réflexion sur le niveau de collaboration souhaité par l'EPCI
- La sécurisation du mode de gestion des OT pour l'EPCI

... permettent de proposer une structuration territoriale, une structuration institutionnelle, un mode de gestion et une forme statutaire.

Merci de votre  
attention

## CONTACT

Jean-Luc BOULIN – MOPA [jean-luc.boulin@aquitaine-mopa.fr](mailto:jean-luc.boulin@aquitaine-mopa.fr)

